

PORTANT CONSTITUTION ET GESTION DU PATRIMOINE MINIER

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Après en avoir délibéré en sa session plénière extraordinaire du mercredi 10 août 2011, adopte ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet la constitution du Patrimoine Minier et la définition des modalités de sa gestion.

Article 2 : Le Patrimoine Minier comprend les biens corporels et incorporels, meubles et immeubles, identifiés et affectés par l'Etat à une entité jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

CHAPITRE II : DE LA DIFINITION ET DE LA COMPOSITION DU PATRIMOINE MINIER

Article 3 : Le Patrimoine Minier se compose du patrimoine minéral, des actions, participations et options directement ou indirectement détenues par l'Etat dans les Sociétés Minières et les Sociétés Industrielles et de services évoluant dans les secteurs de l'exploitation, du développement et de la réalisation des infrastructures minières, du transport, de la commercialisation et du marketing des minerais et des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts et placements financiers effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 4 : Le Patrimoine Minéral se forme par le fait de la nature. Il est, de droit et par le simple fait de la constatation de son existence, incorporé au domaine public.

Article 5 : Le Patrimoine Minéral est une richesse naturelle épuisable et non renouvelable. Nonobstant toutes autres dispositions applicables, sa conservation obéit aux dispositions du Code Minier et de ses textes d'application.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions du Code Minier, le patrimoine minéral régi par la présente loi se compose de substances minérales énergétiques solides, de substances minérales métalliques, de substances minérales non métalliques.

Article 7 : Les infrastructures minières comprennent toutes les infrastructures d'extraction, de traitement, de transport et d'évacuation des minerais, leurs dérivés et des intrants destinés à la production et à la transformation des produits miniers.

CHAPITRE III : DES ACTIVITES MINIERES

SECTION 1 : DU CARACTERE ET DE LA NATURE JURIDIQUE DES ACTIVITES MINIERES ET DES TITRES QUI LEUR SONT RATTACHES

Article 8: Les activités de recherche minière et les activités d'exploitation des substances minérales sont considérées comme des actes de commerce, et sont exercées par des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ou de droit public détentrices de titres miniers et d'autorisations.

Les exploitations minières souterraines et à ciel ouvert, les bâtiments des exploitations, les installations, puits, galeries et autres travaux établis à perpétuelle demeure sont des biens immeubles par nature.

Sont considérés comme biens immeubles par destination les machines, les engins et l'outillage servant à la recherche et à l'exploitation minières.

Sont considérés comme biens meubles les matières extraites ou abattues, les approvisionnements et autres objets mobiliers ainsi que les actions, parts et intérêts dans une entreprise ou une association d'entreprises pour la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales.

Article 9 : Les titres miniers relatifs aux activités de recherche minière constituent des biens meubles. ils sont indivisibles, non transmissibles et non cessibles. Ils ne sont pas susceptibles d'amodiation ou de gage ou de nantissement.

Les titres miniers relatifs aux activités d'exploitation minière créent des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la propriété du sol et susceptibles d'hypothèque; les privilèges sur les immeubles s'exercent sur eux.

Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation minière, constituent des dépendances immobilières de celle-ci.

La fin de validité d'un titre minier entraîne l'extinction de toutes hypothèques sur les droits immobiliers.

Article 10 : Les mutations de propriété, les hypothèques, les sûretés immobilières consenties par les propriétaires du sol en surface ou des ayant droits, sur les immeubles par nature ou par destination et sur les droits immobiliers, ne font pas obstacle à la poursuite des activités de recherche ou d'exploitation au sens de la présente loi.

SECTION 2 : DE LA RECHERCHE MINIERE

Article 11 : La recherche minière se subdivise en deux étapes définies dans le Code Minier :

- la prospection minière,
- l'exploration minière.

SECTION 3 : DES INFRASTRUCTURES GEOLOGIQUES : CONTENU ET NATURE

Article 12 : Sont considérés comme infrastructures géologiques, les résultats des travaux ayant pour but l'acquisition de connaissances de base du sol et du sous-sol, notamment par la cartographie géologique et associant des disciplines comme la géologie, la géodésie, la géophysique, la géochimie, la télédétection et, le cas échéant, le sondage.

Article 13 : Les infrastructures géologiques se composent des résultats:

- des travaux géologiques,
- de l'inventaire minéral,
- du dépôt légal de l'information géologique.

Elles sont une activité permanente d'intérêt public dévolue à l'Etat, qui l'exerce par le biais de son service national spécialisé.

Les infrastructures géologiques permettent de valoriser et de fédérer les efforts de recherche relatifs aux sciences de la terre.

Article 14 : L'inventaire minéral consiste à réaliser un enregistrement descriptif et estimatif des éléments constitutifs du patrimoine minéral, tel que défini à l'article 4 ci-dessus, à l'effet de connaître les ressources minérales du pays.

Article 15 : Le dépôt légal, tel qu'entendu dans les dispositions de la présente loi, est la conservation du patrimoine des connaissances géologiques nationales. Il s'agit d'un patrimoine documentaire qui rassemble les résultats de travaux et études réalisés dans le cadre d'activités attachées aux sciences de la terre, à la recherche et à l'exploitation minières sur l'ensemble du territoire national.

Article 16 : Les infrastructures géologiques sont matérialisées notamment par des supports cartographiques à différentes échelles, à savoir les cartes géologiques régulières et les cartes thématiques de synthèse.

Le service géologique national procède à la réalisation de cartes et de travaux de recherches y compris sur supports numériques.

Article 17: Les données et documents des infrastructures géologiques, qui revêtent un caractère d'intérêt général, sont ouverts au public et utilisables par tous les secteurs de l'activité socio-économique et culturelle.

Article 18 : Tout chercheur universitaire ou indépendant, toute institution, organisme ou société spécialisée dans le domaine minier, pétrolier, hydrogéologique, géotechnique ou pédologique, peut réaliser tout ou partie d'une carte géologique ou thématique régulière et toutes études géologiques.

Article 19: Seul le gestionnaire du patrimoine minier est habilité à publier officiellement à titre promotionnel les documents et cartes géologiques et thématiques régulières et en assurer la diffusion nationale et internationale, sans préjudice des compétences reconnues au service géologique national.

Le nom du ou des auteurs devra être mentionné sur les documents ou cartes publiés.

Article 20 : La commercialisation des cartes visées à l'article 19 ci-dessus est de la seule compétence de l'entité gestionnaire du patrimoine minier; toute personne physique ou morale peut les acquérir.

Article 21 : L'inventaire minéral défini à l'article 14 ci-dessus est partie intégrante des infrastructures géologiques.

Les modalités d'établissement de l'inventaire minéral, ainsi que le mode de présentation du bilan annuel des ressources minérales et réserves minières, sont fixés par Arrêté du Ministre en charge des mines.

Article 22: Le dépôt légal, tel que défini à l'article 15 ci-dessus, est partie intégrante des infrastructures géologiques.

Le dépôt légal est institué auprès de l'entité gestionnaire du patrimoine minier.

Article 23 : Tout opérateur ou chercheur, producteur de données géologiques, quel que soit le secteur d'activité et le cadre dans lequel il opère, est tenu d'en faire déclaration au dépôt légal.

Quiconque exécute des travaux de fouilles, de sondage, de creusement ou de forage du sol doit en faire déclaration au dépôt légal.

Article 24: Outre les dispositions de l'article 23 ci-dessus, tout titulaire d'un titre minier est tenu d'assurer la conservation de tout document, carotte et renseignement d'ordre géologique, géophysique et géochimique portant sur le périmètre octroyé, conformément à la législation en vigueur, en vue de les remettre au dépôt légal.

Article 25: L'obligation du dépôt légal permet de conserver, de préserver et de valoriser le patrimoine géologique du pays, y compris les échantillons rocheux, notamment les échantillons macroscopiques et microscopiques, les carottes de sondage et les poudres.

Le dépôt légal alimente la banque nationale des données géologiques qui assure la collecte, le traitement et la diffusion des informations liées à la géologie et aux ressources minérales du sol et du sous-sol.

Les modalités de fonctionnement du dépôt légal sont définies par voie réglementaire.

Article 26 : La banque des données géologiques est ouverte au public.

La consultation des informations géologiques tombées dans le domaine public est entièrement libre.

Les informations classifiées ou à caractère économique confidentiel ne pourront être diffusées que conformément aux dispositions du Code Minier.

SECTION 4 : DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES

Article 27 : Est considérée comme exploitation des substances minérales, l'activité qui consiste en des travaux préparatoires de développement, en des opérations d'extraction, de traitement et/ou de concentration des substances minérales, ainsi que leur valorisation.

La valorisation ne couvre que les opérations de première transformation des substances minérales extraites. Toute autre transformation industrielle supplémentaire ne fait pas partie de l'activité minière.

Article 28: L'exploitation minière peut prendre une des formes suivantes telles que définies dans la code minier:

- l'exploitation industrielle,
- l'exploitation semi-industrielle
- l'exploitation des carrières et sablières.
- l'exploitation artisanale,

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE MINIER

Article 29 : La gestion du Patrimoine minier est assurée par une entité créée par un décret du Président de la République qui en fixe la forme juridique.

L'entité de gestion peut créer des filiales opérant dans les domaines de l'activité minière et des infrastructures.

Article 30: L'entité d'administration et de gestion du Patrimoine minier exerce, par elle-même ou par l'intermédiaire de professionnels, toutes missions définies par l'acte de sa création, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'exploitation, au transport, à la commercialisation et au marketing des minerais et des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts et placements, toutes opérations de nature à favoriser, directement ou indirectement, la gestion, l'accroissement et la valorisation du patrimoine minier, son extension ou son développement.

Article 31 : L'entité d'administration et de gestion du Patrimoine minier exerce, par elle-même ou par l'intermédiaire de professionnels les diligences relatives aux opérations d'introduction en bourse, de contrôle et de surveillance externes, de conseil pour les emprunts, les placements et les désinvestissements.

Article 32 : Les filiales sont dotées de la capacité juridique de faire des emprunts et des placements, ainsi que de se faire coter en bourse sur les places financières internationales, pour les besoins d'investissement, de développement et de croissance de leurs opérations.

Article 33 : L'entité d'administration et de gestion a la faculté de prendre des participations dans les sociétés minières, industrielles ou de service opérant dans la recherche, l'exploitation, le transport, la commercialisation et le marketing des minerais ou des produits dérivés, sans distinction entre sociétés cotées ou non en bourse..

Article 34 : La gestion du Patrimoine minier, séparé du patrimoine de l'Etat, est également soumise aux règles de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des sociétés à participation publique ou des sociétés anonymes auxquelles l'Etat octroie des subventions de financement.

L'entité d'administration et de gestion adresse les rapports financiers certifiés sur l'ensemble de ses opérations et le rapport annuel d'activités et à l'autorité de tutelle, au Ministre en charge des Finances et à la Cour des Comptes.

Article 35 : Les missions d'administration et de gestion du Patrimoine minier portent notamment sur :

- l'administration et la gestion du fonds minier, du patrimoine minéral, des actions, participations ou options, directement ou indirectement détenues par l'Etat dans les sociétés minières et les sociétés industrielles et services évoluant dans le secteur du traitement, du transport, de la commercialisation et du marketing des minerais et des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- la saisine des Institutions professionnelles pour la validation des informations géologiques,
- la gestion du dépôt légal des informations géologiques du sol et du sous-sol,
- l'appui pour la mise à jour de l'inventaire minéral national, la réalisation et la publication officielle de cartes géologiques et thématiques, pour la mise en place et la gestion de la banque nationale des données géologiques et pour la mise en place et la gestion d'une stonothèque (conservation des collections d'échantillons rocheux),
- la délivrance des autorisations de travaux d'infrastructure géologique sur les sites qui lui sont attribués,
- l'émission des documents de perception relatifs aux frais de mise à disposition des documents et autres supports de l'information géologique, et
- la réalisation de toute étude géologique et géo scientifique d'intérêt stratégique, la promotion de l'activité minière et l'assistance aux opérateurs miniers dans leurs activités d'extraction, de traitement, de transformation, de transport et de commercialisation;

Article 36 : L'entité d'Administration et de gestion du Patrimoine Minier a pour objet de :

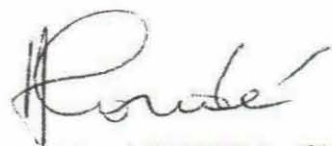
- contribuer au financement de la recherche géologique et minière et au développement du patrimoine minier ;
- recevoir des fonds par subvention et transfert, détenir, gérer les actions, les participations, les intérêts financiers et commerciaux de l'Etat guinéen dans les Sociétés minières et les Sociétés de Transport et de commercialisation de minerais et des produits dérivés ;
- promouvoir et négocier l'implantation de sociétés guinéennes et étrangères d'exploitation minière pour la transformation sur place des minerais ;
- procéder à la mise en bourse des Titres représentant son Capital social.
- placer les avoirs et les liquidités dans les fonds de placement
- agir en justice pour le recouvrement de ses créances ou pour défendre toutes causes liées à ses intérêts.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Des décrets du Président de la République portant application de la présente loi compléteront et préciseront les dispositions ci-dessus.

Article 38 : La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 AOUT 2011



PROF. ALPHA CONDE